



Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales

<p>Direction Générale de l'Administration</p> <p>Sous-direction du Développement Professionnel et des Relations Sociales</p> <p>Bureau de l'Action Sanitaire et Sociale</p> <p>Adresse : 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP</p> <p>Suivi par : Gabriel LAMY Tél : 01 49 55 53 00 Fax : 01 49 55 41 81 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGA/SDDPRS/N2004-1095</p> <p>Date : 05 MARS 2004</p>
--	---


Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'Agriculture de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales
à

Annule et remplace :

Mesdames, Messieurs, les Directeurs et Chefs de service d'administration centrale, des services déconcentrés, des établissements d'enseignement et des établissements publics

Date limite de réponse :

 Nombre d'annexes : 2

Objet : Aide ménagère à domicile pour les fonctionnaires retraités et leurs ayants droit ou leurs ayants cause.

Bases juridiques : Circulaire FP4/2068 du 18 février 2004 du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire.

Résumé : Modification du barème de participation de l'aide ménagère à domicile pour les fonctionnaires civils de l'Etat retraités et leurs ayants cause

Le Sous Directeur du Développement Professionnel et des Relations Sociales

Philippe de CHAZEUX

Mots-clés : Aide ménagère, condition d'attribution, subvention

Destinataires	
Pour information : Administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'Enseignement Etablissements Publics	Préfets de département et de région Trésoriers payeurs généraux Syndicats SMAR ASMA

**PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE
INTERMINISTERIELLES**

AIDE MENAGERE à DOMICILE POUR LES RETRAITES

**Référence: Circulaire FP/4 n°5966 Fonction Publique 7 juillet 1983
complétée par la circulaire FP/4-2068 du 18/02/2004**

Objet :

Eviter l'hospitalisation ou l'hébergement en collectivité, des retraités dont l'état de santé nécessite une assistance quotidienne à domicile, en contribuant pour partie à la prise en charge des frais liés à l'intervention de l'aide ménagère.

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires civils et militaires retraités des administrations de l'Etat régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, domiciliés en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

Les ayants droit, les ayants cause (veufs ou veuves non remariés) des bénéficiaires de droit, titulaires d'une pension de réversion.

Sont exclus du bénéfice de cette prestation :

Les agents titulaires ayant cotisé davantage au régime général qu'au régime Fonction Publique et qui à ce titre, peuvent bénéficier de prestations analogues par d'autres régimes de retraite vieillesse.

Les agents non titulaires qui relèvent de l'IRCANTEC et du fonds social rattaché à cet organisme.

Les retraités qui bénéficient par ailleurs, d'une allocation ou majoration pour tierce personne ou de l'aide sociale aux personnes âgées.

Conditions d'attribution :

Conditions préliminaires :

Les retraités qui remplissent les conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) doivent demander en priorité cette prestation. Ces bénéficiaires ne pourront prétendre, dorénavant, à l'octroi d'une aide ménagère à domicile.

Les agents ou leurs ayants cause, âgés d'au moins 65 ans ou gravement malades ou invalides et dont l'état de santé nécessite une aide (attesté par certificat médical), qui ne peuvent bénéficier ni de l'aide sociale, ni d'une majoration pour tierce personne ou de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et qui ne cohabitent pas avec leurs enfants.

L'accord à l'attribution de l'aide ménagère à domicile, est donné pour une durée maximale d'un an, renouvelable éventuellement sur présentation d'un dossier.

La subvention attribuée, est limitée à un maximum de 30 heures par mois (*sur justifications particulières, le plafond peut être porté à 60 heures par mois*)

La subvention, n'est en aucun cas, réglée directement au retraité, mais toujours versée directement à l'association d'aide ménagère.

Toutes les ressources du retraité, ainsi que celles des autres personnes formant le foyer fiscal, sont prises en compte sauf le RMI, les allocations logement, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, l'allocation spéciale ou aide sociale des autres personnes formant le foyer fiscal, la majoration pour tierce personne des autres personnes formant le foyer fiscal, l'allocation compensatrice versée par la COTOREP versée aux autres personnes formant le foyer fiscal, la PSD et l'APA des autres personnes formant le foyer fiscal, les intérêts des livrets A et d'épargne populaire ou livrets similaires.

Par contre, le loyer, les annuités de remboursement des prêts d'accession à la propriété et les frais de chauffage ne peuvent être déduits.

Pour les agents mutualistes à la SMAR, une participation à hauteur de 25% du prix de l'heure est versée par la mutuelle (dans la limite de 30 heures par mois pendant 1 an et dans la limite de la dépense engagée).

Le bénéfice de l'aide sociale est acquis au retraité si les ressources annuelles sont inférieurs à 7 223,45 € pour une personne seule et 12 652,36 € pour un ménage au 1^{er} janvier 2004, soit par mois respectivement 601,95 € et 1 054,36 €.

Dépôt et instruction de la demande :

Que le demandeur soit mutualiste ou non mutualiste, la demande est à déposer auprès de la SLI (Section locale interministérielle) de la M.F.P (Fédération des mutuelles de la fonction publique) du département, dont les coordonnées peuvent être obtenues auprès des DDAF (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Il appartient à la MFP d'instruire le dossier qui, en liaison avec les associations d'aide ménagère, recherchera l'intervention conjointe – à titre principal ou complémentaire des différentes caisses de retraite ou organismes sociaux susceptibles de verser une prestation similaire.

Pièces justificatives :

Lors du dépôt de la demande :

1. Avis d'imposition ou certificat de non imposition
2. Copie du récépissé de versement de la pension
3. Tout justificatif de ressources complémentaires
4. La liste des caisses de retraites, des organismes mutualistes et sociaux auxquels sont affiliés le retraité et son conjoint
5. Certificat médical attestant de l'état de maladie, la non obligation de l'hospitalisation, et le temps approximatif de la nécessité de l'aide

Montant de la subvention et participation du demandeur, au 01 01 2004 :

Le montant de la subvention alloué est fonction des ressources mensuelles du retraité, de la composition familiale et du lieu géographique d'habitation (annexes 1 et 2).

ANNEXE 1

AIDE MENAGERE à DOMICILE**Barème de participation à compter du 1^{er} janvier 2004
Non compris la majoration forfaitaire ARTT⁽¹⁾**

Taux horaire : 14,48 €

ALSACE-MOSELLE

	Tranches	Personnes seules	Ménages	Participation de l'Etat	à charge du retraité
Tranches non plafonnées	1	du plafond d'aide sociale à 754 €	du plafond d'aide sociale à 1 310 €	12,88 €	1,60 €
	2	de 755 € à 808 €	de 1 311 € à 1 398 €	12,24 €	2,24 €
	3	de 809 € à 911 €	de 1 399 € à 1 531 €	11,12 €	3,36 €
	4	de 912 € à 1 069 €	de 1 532 € à 1 719 €	10,08 €	4,40 €
	5	de 1 070 € à 1 118 €	de 1 720 € à 1 784 €	8,72 €	5,76 €
Tranches déplafonnées	6	de 1 119 € à 1 248 €	de 1 785 € à 1 905 €	6,32 €	8,16 €
	7	de 1 249 € à 1 427 €	de 1 906 € à 2 140 €	4,08 €	10,40
	8	au delà de 1 427 €	au delà de 2 140 €	2,80 €	11,68 €

Taux horaire : 14,25 €

ILE DE FRANCE PROVINCE et DOM

	Tranches	Personnes seules	Ménages	Participation de l'Etat	à charge du retraité
Tranches non plafonnées	1	du plafond d'aide sociale à 754 €	du plafond d'aide sociale à 1 310 €	12,65 €	1,60 €
	2	de 755 € à 808 €	de 1 311 € à 1 398 €	12,01 €	2,24 €
	3	de 809 € à 911 €	de 1 399 € à 1 531 €	10,89 €	3,36 €
	4	de 912 € à 1 069 €	de 1 532 € à 1 719 €	9,85 €	4,40 €
	5	de 1 070 € à 1 118 €	de 1 720 € à 1 784 €	8,49 €	5,76 €
Tranches déplafonnées	6	de 1 119 € à 1 248 €	de 1 785 € à 1 905 €	6,09 €	8,16 €
	7	de 1 249 € à 1 427 €	de 1 906 € à 2 140 €	3,85 €	10,40
	8	au delà de 1 427 €	au delà de 2 140 €	2,57 €	11,68 €

(1) ARTT : Aménagement et de la réduction du temps de travail

ANNEXE 2

AIDE MENAGERE à DOMICILE

Barème de participation à compter du 1^{er} janvier 2004
Applicable exclusivement aux organismes d'aide à domicile assujettis à l'ARTT⁽¹⁾

Taux horaire : 15,64 €

ALSACE-MOSELLE

	Tranches	Personnes seules	Ménages	Participation de l'Etat	à charge du retraité
Tranches non plafonnées	1	du plafond d'aide sociale à 754 €	du plafond d'aide sociale à 1 310 €	14,04 €	1,60 €
	2	de 755 € à 808 €	de 1 311 € à 1 398 €	13,40 €	2,24 €
	3	de 809 € à 911 €	de 1 399 € à 1 531 €	12,28 €	3,36 €
	4	de 912 € à 1 069 €	de 1 532 € à 1 719 €	11,24 €	4,40 €
	5	de 1 070 € à 1 118 €	de 1 720 € à 1 784 €	9,88 €	5,76 €
Tranches déplafonnées	6	de 1 119 € à 1 248 €	de 1 785€ à 1 905 €	7,48 €	8,16 €
	7	de 1 249 € à 1 427 €	de 1 906 € à 2 140 €	5,24 €	10,40
	8	au delà de 1 427 €	au delà de 2 140 €	3,96 €	11,68 €

Taux horaire : 15,41 €

ILE DE FRANCE PROVINCE et DOM

	Tranches	Personnes seules	Ménages	Participation de l'Etat	à charge du retraité
Tranches non plafonnées	1	du plafond d'aide sociale à 754 €	du plafond d'aide sociale à 1 310 €	13,81 €	1,60 €
	2	de 755 € à 808 €	de 1 311 € à 1 398 €	13,17 €	2,24 €
	3	de 809 € à 911 €	de 1 399 € à 1 531 €	12,05 €	3,36 €
	4	de 912 € à 1 069 €	de 1 532 € à 1 719 €	11,01 €	4,40 €
	5	de 1 070 € à 1 118 €	de 1 720 € à 1 784 €	9,65 €	5,76 €
Tranches déplafonnées	6	de 1 119 € à 1 248 €	de 1 785€ à 1 905 €	7,25 €	8,16 €
	7	de 1 249 € à 1 427 €	de 1 906 € à 2 140 €	5,01 €	10,40
	8	au delà de 1 427 €	au delà de 2 140 €	3,73 €	11,68 €

(2) ARTT : Aménagement et de la réduction du temps de travail